

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-LL-N° 2009-245



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BEAURAINVILLE

**EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES DECHETS URBAINS
PAR LE SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET DE TRI (S.M.T.T)**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la demande présentée par M. le Président du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri (S.M.T.T), dont le siège social est situé 133, Route Départementale 349 - 62990 BEAURAINVILLE, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'un centre de tri des déchets urbains, sur le site de la Z.A.I Hertault, Chemin du Fond de Liane sur le territoire de la commune de BEAURAINVILLE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 mars 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BEAURAINVILLE en date du 11 février 2009 ;

2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMPAGNE LES HESDIN en date du 17 mars 2009 ;

2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2009 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 6 mai 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 janvier 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 décembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle en date du 6 janvier 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 février 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 5 janvier 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service de la Préservation des Milieux et de la Prévention des Pollutions, en date du 15 mai 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 août 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 septembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Tri (S.M.T.T) dont le siège social est situé 133, Route Départementale 349 à BEURAINVILLE (62990), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour son établissement sis ZAI Hertault - Chemin du Fond de Liane à BEURAINVILLE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
322-A	A	Station de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	10000 tonnes maximum par an
98bis-B-1	A	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. Installés dans un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	Stockage de matières plastiques (PEHD, PET et matériaux composites). Volume stocké en balles et alvéoles supérieures à 200 m ³ .
286	A	Stockage et activités de récupération des déchets métalliques. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Surface de stockage d'environ 50 m ² .
329	A	Dépôts de papiers usés ou souillés. La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	Quantité de papiers et cartons supérieures à 50 t.
1434-1-b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit de l'installation: 3 m ³ /h.
2445-2	D	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/j.	Capacité de transformation en regard des apports (mise en balles): 3 t/j.
2560	NC	Travail mécanique des métaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	Puissance installée de 11 kW.
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m ³ .	Capacité de stockage de 1 m ³ de gasoil, soit une capacité équivalente de 0,2 m ³ .
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Quantité stockée de 500 kg (en bouteilles).

A (Autorisation) – DC (Déclaration avec contrôles périodiques) – D (Déclaration) - NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BEAURAINVILLE	Section ZH n°101
CAMPAGNE LES HESDIN	Section B n°968

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 05 août 2008 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article **1.2** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du **2°** ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à **un an** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.4.2 : CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- le suivi des déchets,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant **cinq années** au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : STOCKAGES

Le stockage des déchets et des produits transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (préventions des envols,...).

ARTICLE 3.1.6 : ENVOLS

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement, sont ramassés régulièrement.

Le transport de déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet que ce soit en entrée sur le site ou avant le départ de l'établissement.

La réception des déchets et le stockage des balles se font uniquement à l'intérieur du bâtiment.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

L'exploitation ne doit générer aucun rejet atmosphérique.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau exploité par le SIVU du Bois Machy de BEURAINVILLE.

La consommation annuelle est de 500 m³ (besoins sanitaires et nettoyage).

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.2 et 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous ses réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de rejet...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Le réseau de collecte est entretenu **2 fois par an** (curage...).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'installation par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1. les eaux pluviales ;
- 2. les eaux usées (sanitaires et nettoyage) ;
- 3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

- **Rejet 1**: les eaux pluviales de toiture sont récupérées par des gouttières verticales.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un réseau PVC et sont rejetées dans le puisard pluvial après passage par un déshuileur – débourbeur de classe A.

Ces eaux sont alors dirigées vers le fossé et tamponnées dans un bassin prévu à cet effet à l'entrée de la ZAI.

L'exutoire de ce bassin est la Canche via le Fossé de la Mort, à environ 700 m en aval.

- **Rejet 2**: les eaux usées (eaux sanitaires) sont dirigées vers la station d'épuration de BEAURAINVILLE.

- **Rejet 3**: les eaux susceptibles d'être polluées (incendie ou accident) sont confinées sur des aires étanches avec une capacité de confinement définie à l'article 7.5.6.

ARTICLE 4.3.5 : CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique:

- arrêté d'autorisation spéciale de déversement autorisant le déversement des eaux (usées et pluviales) dans le système de collecte de la ZAI de BEAURAINVILLE.

Il sera transmis à l'Inspection au plus tard **trois mois** après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température: inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Le rejet 1 doit respecter avant rejet, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Azote total	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

Le rejet 2 doivent respecter avant rejet dans le réseau de la station d'épuration de BEAURAINVILLE, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote total	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.8 : EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux susceptibles d'être polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées vers le milieu récepteur après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à 15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à 201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : NATURE ET CARACTÉRISATION DES DÉCHETS PRODUITS

Référence nomenclature (annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement)	Désignation Nomenclature	Nature du déchet	Filière de traitement*
13	Huiles et combustibles liquides usés		
13 05	<i>Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures</i>		
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues de séparateurs à hydrocarbures	VAL
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets		
19 12	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets</i>		
19 12 12	Autre déchets	Poussières provenant des opérations de manutention et de tri automatisé	DC2
20	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément		
20 02	<i>Déchets de jardins et de parcs</i>		
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	Compostage
20 03	<i>Autres déchets municipaux</i>		
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux. Poubelles bureaux, gobelets de boissons, restes de repas.	DC2

* I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Rappel: le fonctionnement du site est autorisé **du lundi au samedi de 6h à 22h.**

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 : SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **trois mois** à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur de 2m sur la totalité de sa périphérie et la clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

7.2.1.1: Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Des portails fermant à clef interdisent l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment de stockage est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Un écran de cantonnement incombustible sur la largeur du bâtiment est constitué par la paroi de séparation entre la partie "zone de tri" et "zone de réception". Un 2^{ème} écran est disposé entre le stockage et le tri pour limiter les cantons à 1600 m².

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et compte des exutoires à raison de 2% de la surface pour l'évacuation des fumées dont 0,5% d'exutoires à commande automatique et manuelle à proximité des sorties et 1,5 % en matériaux fusibles.

Les exutoires sont éloignés de 4 m du mur coupe-feu.

Le désenfumage de l'escalier des bureaux se fait par un lanterneau de 1 m².

Il y a isolement :

- entre les bureaux, les locaux sociaux et la zone de tri par un mur coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure ;
- du local archives et locaux techniques par une cloison coupe-feu 1 heure et porte coupe-feu ½ heure ;
- des locaux surpresseur, pièces détachées et local électrique par une cloison coupe-feu 1 heure et porte coupe-feu ½ heure.

Les portes coupe-feu devront :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Il est apposé une signalétique bien visible "porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sur les portes coupe-feu à fermeture automatique, ainsi qu'une signalétique bien visible "issue de secours".

Il est interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

À proximité d'une sortie est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le dispositif peut être doublé par un système lumineux (flash). Une détection automatique d'incendie dans les bâtiments est également installée.

ARTICLE 7.2.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Et sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.1 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.2 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5 : « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'INSTALLATION

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 7.4.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.4.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du réservoir associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

La distance à parcourir en tout point du bâtiment est inférieure à 40 m pour trouver une sortie et sans cul-de-sac de plus de 25 m. sur la passerelle desservant les cabines, une échelle à crinoline évitera le cul-de-sac en zone aval.

Un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

ICLE 7.5.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3 : RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont :

- d'un poteau incendie à proximité de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le débit minimum est de 60 m³/h ;
- de RIA de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'eau au moins 2 lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Leur installation sera conforme à la règle R4 de l'APSA.

Les services de lutte contre l'incendie disposent, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/h, soit un total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Cette disposition est réalisée par les deux bornes à incendie (2 x 60 m³/h) et de la réserve d'eau supplémentaire de 120 m³.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des Services d'Incendie et de Secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique est apposé sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et alarme.

ARTICLE 7.5.6 : BASSIN DE CONFINEMENT

La capacité de confinement (fosse, bassin extérieur, rehausse autour du bâtiment...), susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Un dispositif (vanne de barrage par exemple) permet d'obturer les rejets eaux se déversant normalement au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des effluents potentiellement pollués suivra les principes imposés par l'article **4.3.7** traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site fera l'objet d'une procédure de la part de l'exploitant et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3 : RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, dont :

- d'un poteau incendie à proximité de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le débit minimum est de 60 m³/h ;
- de RIA de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins 2 lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Leur installation sera conforme à la règle R4 de l'APSA.

Les services de lutte contre l'incendie disposent, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/h, soit un total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Cette disposition est réalisée par les deux bornes à incendie (2 x 60 m³/h) et de la réserve d'eau supplémentaire de 120 m³.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des Services d'Incendie et de Secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique est apposé sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixe et alarme.

ARTICLE 7.5.6 : BASSIN DE CONFINEMENT

La capacité de confinement (fosse, bassin extérieur, rehausse autour du bâtiment...), susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Un dispositif (vanne de barrage par exemple) permet d'obturer les rejets eaux se déversant normalement au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange des effluents potentiellement pollués suivra les principes imposés par l'article **4.3.7** traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La mise en place de l'ensemble des dispositions concourant au confinement du site fera l'objet d'une procédure de la part de l'exploitant et sera transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8 - EXPLOITATION DU CENTRE DE TRANSIT

ARTICLE 8.1.1 : NATURE DES DÉCHETS

Les déchets qui peuvent être réceptionnés sont:

- les composites ;
- les matières plastiques (PEHD, PET blanc, PET couleur) ;
- métaux ferreux et non ferreux ;
- papiers, cartons, journaux – magazines.

Le taux de valorisation attendu après les opérations de tri est de 85%.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sur le centre de transit sont :

- le verre ;
- les déchets industriels non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'annexe II de l'article L541-8 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-74 du Code de l'Environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article L541-8 du Code de l'Environnement " ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets issus d'abattoirs ;
- les déchets pulvérulents non conditionnés ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de générer un sinistre ;
- les déchets verts ;
- le plâtre ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.1.2 : ORIGINE DES DÉCHETS

Le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant des Communautés de Communes de :

- la région de Fruges, du Val de Canche et d'Authie, Opale Sud, l'Hesdinois, Mer et Terre d'Opale, Montreuillois.

Des apports pourront également provenir des communes isolées ou d'autres structures intercommunales de l'arrondissement de MONTREUIL SUR MER.

ARTICLE 8.1.3 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

8.1.3.1 : Acceptation préalable des déchets

Avant réception du déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchet livré qui sera acté par une fiche d'information préalable.

8.1.3.2 : Réception des déchets

La réception des déchets et le tri se fait uniquement du lundi au vendredi de 6 h à 22 h.

La réception pourra également se faire le samedi uniquement pour le dépotage des camions.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la ville dans laquelle il se situe, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les éventuelles observations.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet de contrôle visuel pour s'assurer de leur acceptabilité.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

La nature, la provenance des déchets et les raisons de leur refus doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.1.3.3 : Aménagement des aires de réception et de stockage

Le déversement des déchets acceptés se fera sur des aires adaptées aux manœuvres de déchargement des véhicules de collecte. Ces aires de déversement devront être étanches et résister au poids des véhicules en charge, aux chocs de déchargement et à l'abrasion que les déchets déversés pourraient provoquer. La surface de ces aires de déchargements devra être suffisamment lisse afin d'éviter l'accrochage de matière. Tout déversement en dehors de ces aires est interdit.

Après avoir été triés, les déchets sont mis en balles (sur une hauteur de 3 balles au maximum et en flots séparés selon chaque type).

Les refus de tri sont centralisés et compactés dans une presse. Les balles de refus sont stockées dans des bennes à l'extérieur du bâtiment et évacués au fur et à mesure vers un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 8.1.4 : ÉVACUATION DES DÉCHETS

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport, et les éventuels incidents.

Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale. Un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte. Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.5 : COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le **mois** suivant la fin de chaque trimestre.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.6 : ÉQUIPEMENTS

Les aires d'accueil et d'attente extérieures ainsi que les voiries de circulation principales disposent d'un revêtement étanche, incombustible et suffisamment résistant. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ainsi que pour la zone d'enlèvement. L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation. Ces voies de circulation seront balisées et matérialisées.

ARTICLE 8.1.7 : DÉRATISATION

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.1.3.3 : Aménagement des aires de réception et de stockage

Le déversement des déchets acceptés se fera sur des aires adaptées aux manœuvres de déchargement des véhicules de collecte. Ces aires de déversement devront être étanches et résister au poids des véhicules en charge, aux chocs de déchargement et à l'abrasion que les déchets déversés pourraient provoquer. La surface de ces aires de déchargements devra être suffisamment lisse afin d'éviter l'accrochage de matière. Tout déversement en dehors de ces aires est interdit.

Après avoir été triés, les déchets sont mis en balles (sur une hauteur de 3 balles au maximum et en îlots séparés selon chaque type).

Les refus de tri sont centralisés et compactés dans une presse. Les balles de refus sont stockées dans des bennes à l'extérieur du bâtiment et évacués au fur et à mesure vers un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 8.1.4 : ÉVACUATION DES DÉCHETS

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les modalités de transport, et les éventuels incidents.

Ces données sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale. Un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte. Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.5 : COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

Les états récapitulatifs devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le **mois** suivant la fin de chaque trimestre.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant tiendra compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.6 : ÉQUIPEMENTS

Les aires d'accueil et d'attente extérieures ainsi que les voiries de circulation principales disposent d'un revêtement étanche, incombustible et suffisamment résistant. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ainsi que pour la zone d'enlèvement. L'exploitant assure en permanence la propreté de ces voies de circulation. Ces voies de circulation seront balisées et matérialisées.

ARTICLE 8.1.7 : DÉRATISATION

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 - NORMES DE MESURE

Éventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF EN 1899
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Matières grasses	Matières extractibles à l'éther de pétrole
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF EN ISO 6878
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	NF EN ISO 14403
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885Pb NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485
(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté	

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchets solides massifs : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ :

Émissions de sources fixes

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003. Des méthodes équivalentes pourront être acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.2: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BEURAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BEURAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

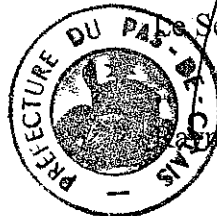
Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri (S.M.T.T) dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri (S.M.T.T) et dont une copie sera transmise au Maire de BEURAINVILLE.

Arras, le 21 OCT. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le M. le Président du Syndicat Mixte de Traitement et de Tri (S.M.T.T) – 133, R-D 349
62990 BEAURAINVILLE
- Mme la Sous Préfète de MONTREUIL SUR MER
- M. le Maire de BEAURAINVILLE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à
DOUAI
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Dossier
- Chrono

dep
Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: *Littard 62*
pour
Douai, le
9 / Le Directeur

